

DOSSIER ÉDUCATIF DE L'ENFANT

123.0.2 « Le titulaire d'un permis doit s'assurer que seule une personne qui applique le programme éducatif ou qui veille à son application puisse inscrire des renseignements et déposer des documents au dossier éducatif de l'enfant.

Seules la personne responsable d'un service de garde en milieu familial reconnue ou son assistante peuvent inscrire des renseignements et déposer des documents au dossier éducatif de l'enfant. »

D. 479-2019, a. 7.



123.0.3. « Le prestataire de services de garde doit s'assurer qu'un portrait périodique du développement de l'enfant est complété, daté et signé au cours des mois de novembre et de mai de chaque année, par une personne qui applique le programme éducatif auprès de l'enfant, s'il s'agit d'un titulaire de permis, ou par la personne responsable d'un service de garde en milieu familial reconnue, s'il s'agit d'un service de garde en milieu familial.

Le portrait éducatif de l'enfant doit décrire sommairement l'état du développement de l'enfant dans chacun des domaines prévus à l'article 6.10 afin que l'on puisse suivre son évolution.

Le prestataire de services est toutefois dispensé de compléter le portrait périodique du développement de l'enfant lorsque la prestation des services de garde a débuté depuis moins de 60 jours. »

D. 479-2019, a. 7.



123.0.4. « Le prestataire de services de garde doit transmettre au parent, au plus tard le 15 décembre et le 15 juin de chaque année, une copie du portrait périodique du développement de son enfant.

Le prestataire de services de garde doit conserver la preuve de cette transmission pendant l'année qui suit la fin de la prestation des services de garde à l'enfant. »

D. 479-2019, a. 7.